

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES DU
CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation dans les conditions fixées par le Conseil municipal, à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant es organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision municipale n° 2019_176 en date du 16 octobre 2019 portant sur l'acte constitutif d'une régie de recettes du Centre administratif de Chatou modifiant la régie de recettes unique « Enfance Education Jeunesse – Chatou, modifiée par les décisions n°2020-221 du 18 décembre 2020 et n°2021-143 du 4 octobre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité d'intégrer les recettes des horodateurs liés au stationnement sur voirie à la régie de recettes du Centre Administratif de Chatou pour des raisons de simplicité, de réactivité et de lisibilité,

Considérant qu'il convient :

- de compléter la liste des produits que la régie peut encaisser par les recettes des horodateurs liés au stationnement sur voirie,
- de compléter les modes de recouvrement par le paiement par application mobile,
- de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 450 000 €,

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision n°2019_176 portant sur l'acte constitutif d'une régie de recettes du Centre administratif de Chatou, modifiée par les décisions n°2020-221 du 18 décembre 2020 et n°2021-143 du 4 octobre 2021 est complété comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux frais de garde des enfants accueillis à la crèche du Vieux Moulin et à la halte-garderie des Larris.
- Participation des familles aux frais de garde des enfants accueillis à la crèche des Petits Mousses et à la halte-garderie La Clé des Champs.
- Participation des familles aux frais de garde des enfants accueillis à la crèche des Peintres en Herbe et au multi-accueil Les Petits Loups.
- Participation des familles aux frais de garde des enfants accueillis au multi-accueil Le Château des Poucets.
- Participation des familles aux frais de garde des enfants accueillis à la crèche familiale La Farandole.
- Participation des familles aux frais de garderie dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Participation des familles aux frais de l'étude surveillée dans les écoles élémentaires.
- Participation des familles aux frais des centres de loisirs maternels et élémentaires.
- Participation des familles aux frais de restauration scolaire.
- Participation des familles aux frais de séjours de classe d'environnement.
- Participation des familles aux frais des maisons de quartier Trait d'union et Gambetta.
- Participation des familles aux frais de l'espace 11-15 ans.
- Participation des familles aux frais des mini-séjours.
- Vente aux enchères de matériel, de mobilier, de véhicules 2 et 4 roues.
- Encaissement des produits des concessions, des caveaux et des fosses cases pour les cimetières de Chatou.
- Billetterie de places de spectacles de la saison culturelle.
- Droits d'occupation du domaine public pour chantier (palissades, échafaudages, étais, stockage de matériaux ou de matériels, ...).
- Droits d'occupation du domaine public pour la réservation de stationnement ou fermeture de voies pour déménagement.
- Droits d'occupation du domaine public pour la réservation de stationnement ou de voie exceptionnelle.
- Droits d'occupation du domaine public pour les dépôts de bennes.
- Participation des usagers aux activités sportives du pôle Culture, Sports, Animation.
- Participation des usagers aux voyages et sorties.
- Adhésion LIS.
- Participation des usagers aux Thés dansants.
- Participation des usagers aux conférences / concerts.
- Participation des usagers aux ateliers découvertes.
- Recettes des horodateurs liés au stationnement sur voirie

Article 2 : L'article 4 de la décision n°2019_176 portant sur l'acte constitutif d'une régie de recettes du Centre administratif de Chatou, modifiée par les décisions n°2020-221 du 18 décembre 2020 et n°2021-143 du 4 octobre 2021 est complété comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque,
3. Prélèvement automatique,
4. Terminal de paiement électronique,
5. Terminal de paiement électronique sans contact,
6. Chèque emploi-service universel (CESU préfinancés papiers et / ou électroniques),
7. Paiement internet,
8. Chèques loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales pour les accueils de loisirs,
9. Bons délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales,
10. Virement sur le compte DFT.
11. Pass Culture, Pass +.
12. Le paiement par application mobile

Article 3 : L'article 8 de la décision n°2019_176 portant sur l'acte constitutif d'une régie de recettes du Centre administratif de Chatou, modifiée par les décisions n°2020-221 du 18 décembre 2020 et n°2021-143 du 4 octobre 2021 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 450 000 €.

Article 4: Toutes les autres dispositions de la décision n° 2019_176 restent en vigueur.

Article 5 : Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le 9/02/2024

Le Maire

PUBLIE, le *21/02/2024*



